



REVUE DE PRESSE

PRINTEMPS 2021

FILIÈRES REP

La composition de la CIFREP contestée devant le Conseil d'État

Cinq syndicats de collecte et de traitement dénoncent notamment le fait qu'ils ne peuvent pas être représentés au sein de la CIFREP. Le Conseil d'État pourrait rendre sa décision d'ici un an environ.

Cinq syndicats de collecte ou de traitement des déchets ménagers ont déposé, le 15 décembre dernier, un recours visant à faire annuler le décret du 12 octobre 2020 créant la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs (CIFREP) et fixant sa composition (voir [le décret](#)). Le recours initial du 15 décembre a été complété par un mémoire déposé le 15 mars. Pour mémoire, la CIFREP a succédé à la commission consultative d'agrément (créée en 1992 initialement pour la seule filière emballages, avec par la suite des homologues sur d'autres filières) puis aux multiples commissions

de filière de REP (CFREP) — une par filière —, qui lui avaient succédé. Elle est censée rassembler les différentes parties prenantes (metteurs en marché, collectivités locales, opérateurs de collecte et de traitement, ONG de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, pouvoirs publics) pour leur permettre de débattre du fonctionnement des filières et donner des avis, en particulier sur les cahiers des charges d'agrément et sur les dossiers de demande d'agrément. Les avis de la CIFREP sont purement consultatifs. Il arrive d'ailleurs régulièrement qu'ils ne soient pas

suivis, en particulier lorsqu'ils sont contraires aux positions ou aux propositions des pouvoirs publics. Néanmoins, la CIFREP et ses ancêtres ont toujours eu un rôle politique important, puisque ces commissions permettent à chaque acteur de faire valoir ses points de vue et de connaître, en quelque sorte, l'état des forces en présence.

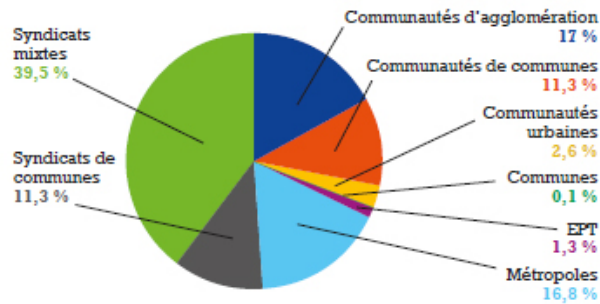
Les cinq syndicats intercommunaux, défendus par l'avocat Blaise Eglié-Richters, du cabinet Sartorio, contestent en particulier la composition du collège des collectivités territoriales, qui ne leur permet pas d'être représentés au sein de la commission. En effet, ce collège comporte cinq représentants d'associations dont aucune ne compte de syndicats intercommunaux parmi ses membres (voir notamment *Déchets Infos* n° 193).

Double emploi

Le collège collectivités compte par exemple deux représentants de l'Association des maires de France (AMF), mais depuis au moins le 1^{er} janvier 2021, les communes n'ont, juridiquement, plus aucune compétence en matière de gestion des déchets (loi du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, puis loi du 1^{er} août 2019 sur l'organisation des communes nouvelles). Certes, l'AMF est aussi, selon ses statuts, l'association « des présidents d'intercommunalités », lesquelles ont une compétence en matière de déchets. Mais les intercommunalités sont aussi représentées, au sein de la CIFREP, par l'ADCF (Association des communautés de France), qui y compte un membre. Les deux représentants de l'AMF font donc un peu double emploi avec celui de l'ADCF.

L'Association des régions de France dispose aussi d'un représentant et exprimé des positions témoignant de sa volonté de « punir » ceux qui s'étaient opposés au projet. Étaient visés, en particulier, Federec et son président de l'époque, Jean-Philippe Carpentier ; l'opérateur Paprec ; les associations de collectivités Amorce et le CNR ; les associations de consommateurs UFC-Que Choisir et CLCV. Par exemple, les pouvoirs publics avaient poussé, avec succès, plusieurs opérateurs à quitter Federec (voir *Déchets Infos* n° 178), lui faisant perdre une partie de ses ressources. Brune Poirson avait aussi accusé, dans les médias, « les opérateurs » (sans distinction) d'exporter illégalement des déchets plastiques en Asie (voir *Déchets Infos* n° 183). Vérification faite, l'affaire en question ne concernait qu'une petite entreprise de courtage en déchets, pour un problème essentiellement « documentaire » (les autorisations d'ex-

Part de la population en contrat avec Citeo, selon le type de collectivité



Les syndicats de communes et les syndicats mixtes représentent plus de 50 % des habitants sous contrat avec Citeo. Et compte tenu de la composition de la CIFREP, ils ne sont pas représentés en son sein. Source : données Citeo, graphique Déchets Infos.

portant à la CIFREP. Mais même si les régions ont une compétence en matière de planification de la gestion des déchets, elles n'ont aucune responsabilité particulière en matière de filières de responsabilité élargie des producteurs (REP). En particulier, elles n'ont aucun lien contractuel avec les éco-organismes. Or la CIFREP est, selon le décret du 12 octobre, « l'instance de gouvernance » des filières de REP, dont les éco-organismes sont les chevilles ouvrières.

Enfin, le collège des collectivités compte un représentant de l'Association des départements de France (ADF). Mais les départements n'ont aucune compétence en matière de gestion des déchets — à l'exception du département de la Mayenne, à qui les intercommunalités locales ont transféré leur compétence « traitement » et « transport ». Ainsi, selon les requérants, le décret créant la CIFREP méconnaîtrait le principe de représentativité. Or une instance de gouvernance comme la CIFREP devrait être représentative des parties prenantes concernées. A minima, sa composition devrait être déterminée sur des critères d'intérêt général.

Pour mémoire, les syndicats mixtes et les syndicats de communes représentent plus de la moitié de la population sous contrat avec l'éco-organisme Citeo (voir le graphique), et probablement, pour l'essentiel, la même proportion de la population en contrat avec les autres éco-organismes.

Par ailleurs, le décret méconnaîtrait le principe d'égalité puisque toutes les catégories de collectivités impliquées ne sont pas représentées.

Enfin, les syndicats estiment que la composition de la CIFREP aurait dû être fixée par la loi au moins « à grands traits », et non par un simple décret.

Fortes tensions

Rappelons que le décret créant la CIFREP avait été signé après une période de fortes tensions entre les pouvoirs publics et certaines parties prenantes, tensions consécutives au projet de gouvernement d'instaurer une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique (voir notamment *Déchets Infos* n° 175). La secrétaire d'État à l'Écologie de l'époque, Brune Poirson, en charge du dossier « consigne », avait pris plusieurs



Le Symevad (Pas-de-Calais) fait partie des cinq syndicats qui ont formé le recours. Ici, son usine de TMB-méthanisation.

portation en Malaisie avaient été rendus caduques en raison du retrait des permis d'importer des entreprises malaisiennes, et ceci alors qu'une partie au moins des conteneurs étaient déjà en route pour la Malaisie). La composition de la CIFREP, décidée certes après le départ de Brune Poirson du gouvernement, semblait porter encore la trace de cette volonté des pouvoirs publics de « punir » certains acteurs.

Le Conseil d'État pourrait mettre environ un an à rendre sa décision. A l'heure de notre bou-

clage, nous n'avons pas réussi à avoir connaissance de la réponse des pouvoirs publics à la requête des cinq syndicats. ●

1. Le Symevad (Syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets, dont le siège est situé à Hénin-Beaumont, dans le Pas-de-Calais), le Sidomra (Syndicat mixte pour la valorisation des déchets du pays d'Avignon, dans le Vaucluse), Organom (Syndicat intercommunal Ain Traitement et Valorisation des déchets ménagers, dans l'Ain), le Sniectom Valcobreizh (en Ille-et-Vilaine) et le Syctom (agence métropolitaine des déchets ménagers, regroupant Paris et la plupart des communes de Petite Couronne).

DEEE

DEEE

Le projet de cahier des charges 2022-2027 divise

Le barème de soutiens aux collectivités pourrait être différent selon les éco-organismes. Les collectivités devraient signer directement avec les éco-organismes et non plus avec le coordonnateur. Les objectifs de recyclage et de valorisation seraient supérieurs à ceux de la directive.

Les pouvoirs publics ont présenté il y a deux semaines aux parties prenantes une première version du projet de nouveau cahier des charges de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), qui devrait être valable pour la période 2022-2027 (projet de cahier des charges [téléchargeable ici](#)). Construit sur le même modèle que ceux des nouvelles filières (voir [Déchets Infos n° 208](#)), il est beaucoup plus concis que celui de la précédente période de la filière DEEE, avec moins d'obligations de moyens et plus d'obligations de résultats.

Certaines mesures sont calquées sur celles existant pour

les autres filières. On peut citer notamment l'obligation, pour les éco-organismes, de fournir les contenants de collecte et les équipements de protection individuelle (EPI) destinés aux agents chargés de la collecte, ou encore l'obligation d'aider à la formation des agents chargés de la collecte...

Les collectes de proximité ne devraient plus être obligatoires. Certaines collectivités, notamment urbaines et urbaines denses, craignent donc de voir disparaître un canal de collecte qu'elles considèrent utile lorsque les déchetteries sont peu accessibles à certaines populations. Un professionnel fait toutefois remarquer

que les collectes de proximité concernent 500 tonnes par an sur toute la France, ce qui n'en fait pas un canal significatif de collecte.

Comme pour les autres filières, les éco-organismes devront mettre en place un système de « *primes et pénalités* » (bonus-malus) sur leur barème de contributions dues par les metteurs en marché (le barème amont). Il devra être basé au moins sur des critères de réparabilité, de recyclabilité, de présence de substance dangereuses et d'incorporation de matières recyclées, mais d'autres critères pourront être choisis en plus. Curieusement, ce système

de bonus-malus pourra être différent d'un éco-organisme à l'autre. Du coup, certains acteurs craignent la mise en place de critères plus ou moins discriminatoires, destinés à écarter ou à attirer tels ou tels metteurs en marché, ou de démarches « d'optimisation » émanant de certains metteurs en marché (choix d'un éco-organisme pour un produit, et d'un autre pour un autre produit, en fonction des critères de bonus-malus des uns et des autres), ce qui pourrait aboutir à sous-financer la filière.

Risques

Le projet prévoit que les éco-organismes se verraient imposer une obligation de dépense minimale en matière de communication : pour la communication nationale, au moins 2 % du montant des contributions qu'ils perçoivent ; et pour la communication locale de proximité, au moins 0,2 % du même montant. Cette obligation de dépense n'est assortie d'aucune obligation en termes de résultat. Ce qui peut faire craindre que des dépenses soient réalisées sans aucun souci d'efficacité, avec des risques importants de dérives (budgets artificiellement gonflés et/ou attribués à des entreprises « amies », par exemple). Les contrats de collecte dans les collectivités ne devraient, selon le projet actuel, plus être signés avec l'éco-organisme coordonnateur comme c'est le cas actuellement, mais directement avec les éco-organismes. En pratique, cela veut dire que si les parts de marché des éco-organismes changent d'une année sur l'autre (parce qu'ils ont plus ou moins de contributeurs et/ou de contributions que l'année précédente), il faudra que certaines collectivités changent d'éco-organisme,

à privilégier la collecte des équipements lourds et facilement collectables (gros électroménager, par exemple), au détriment des autres catégories, dont la dépollution et le recyclage pourraient pourtant être plus intéressants sur le plan environnemental (par exemple les petits appareils en mélange, parmi lesquels le matériel informatique). Pour les téléphones, dont en particulier les smartphones, le projet de cahier des charges fixe un objectif spécifique de réduction de 50 % du stock d'appareil présent chez les particuliers. Selon certains professionnels, cet objectif serait difficilement mesurable et probablement difficile à atteindre si on parvenait à le mesurer. Les objectifs de valorisation et de recyclage proposés dans le projet de gouvernement sont plus élevés que ceux fixés par la directive sur les DEEE. Pour la valorisation, les objectifs du projet sont de 80 à 95 % selon



Photo : Olivier Chaudard

Les éco-organismes devraient pouvoir calculer l'atteinte de leurs objectifs de collecte en moyenne sur toutes les catégories sur lesquelles ils seront agréés, et non pas catégorie par catégorie.

afin que les parts d'habitants couverts par la collecte de tel ou tel éco-organisme correspondent aux parts de marché des éco-organismes chez les contributeurs.

Variables d'ajustement

Cette modification ne plaît guère aux associations de collectivités Amorce et Cercle national du recyclage (CNR). Elles estiment que cela ferait des collectivités les variables d'ajustement de l'équilibrage entre éco-organismes, avec des complications pour les collectivités qui seraient contraintes de changer d'éco-organisme (nouveau contrat à signer, nouveaux interlocuteurs, nouveaux prestataires de collecte...).

Une réunion avec les parties prenantes a eu lieu lundi dernier sur le sujet pour tenter de trouver une solution de consensus, mais les pouvoirs publics n'ont rien annoncé de nouveau, selon plusieurs participants. Le barème de soutiens aux collectivités n'est, toujours dans le projet actuel, pas indiqué dans le cahier des charges, ce qui inquiète également les collec-

les catégories d'équipements d'ici à la fin de l'agrément, alors que les objectifs fixés par la directive sont de 75 à 85 %. Pour le recyclage, les objectifs du projet de cahier des charges sont de 70 % à 95 % alors que ceux de la directive sont de 55 à 80 %.

Surtransposition

Lors de la présentation du projet, plusieurs acteurs ont souligné qu'il s'agissait d'une surtransposition de la directive, non étayée par le gouvernement sur la base d'études d'impact.

Pour l'outre-mer, le barème de soutiens à la collecte serait, selon le projet, multiplié par 2,4 par rapport au barème applicable en métropole, si les objectifs de collecte ne sont pas atteints. Un professionnel craint que cela génère des effets pervers puisqu'il n'est prévu aucune gradation entre le barème « ordinaire » si les objectifs de collecte sont

atteints, qui craignent de voir apparaître des barèmes différents selon que les collectivités seront plus ou moins faciles et coûteuses à collecter. D'où un risque d'inégalités entre collectivités, ce qui a toujours constitué, pour les associations de collectivités unanimes, une ligne rouge qu'elles souhaitent ne jamais voir franchie. Ce sujet a également été abordé lors de la réunion de lundi dernier.

Dépôts sauvages

Les éco-organismes devront participer à la gestion des DEEE présents dans les dépôts sauvages (application du décret du 27 novembre 2020 réformant les filières de REP, lui-même pris en application de la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire).

Si un éco-organisme est agréé pour plusieurs catégories d'équipements, il pourra mesurer l'atteinte de ses objectifs en moyenne sur l'ensemble des catégories pour lesquelles il est agréé, plutôt que sur chaque catégorie prise séparément. En pratique, cela pourrait pousser les éco-organismes

atteints, et le barème « bonifié » s'ils ne le sont pas. Une collectivité ultramarine qui serait à 99 % des objectifs de collecte toucherait donc 2,4 fois plus de soutiens qu'une collectivité voisine qui serait à 100 % des objectifs.

Chacun pour soi

Enfin, le projet de cahier des charges ne mentionne plus l'existence du comité d'orientations opérationnelles (COO), prévu dans l'agrément actuel et qui permettait de définir des règles et des objectifs techniques et industriels communs dans la filière. D'aucuns craignent donc que prévale désormais une forme de chacun pour soi.

Une nouvelle version du cahier des charges doit être présentée aux parties prenantes fin juin-début juillet. Une commission inter-filières de REP est prévue le 8 juillet. Le cahier des charges définitif devrait être publié avant fin juillet. ●

BIODÉCHETS

● Des exigences de moyens plutôt que de résultat

Au-delà de ces questions juridiques, c'est la finalité même du projet d'arrêté qui inter-

de résultat et de sortants (obtenir un compost de qualité). Les pouvoirs publics ont déjà procédé de la même manière avec notamment leur projet de décret sur les biodéchets triés à la source et le tri mécano-biologique (TMB ; voir [Déchets Infos n° 196](#)). Plutôt que de viser un objectif de qualité des composts quelle que soit leur origine (biodéchets triés à la source, TMB, boues...), à charge pour les exploitants d'y arriver par les moyens qu'ils jugent les plus appropriés, cet autre projet de texte (dont on attend actuellement la publication) aboutira, de fait :

- à empêcher toute création d'installation de TMB,
- à compliquer la vie des collec-

tives qui en ont déjà un (avec des exigences très importantes sur le tri à la source des biodéchets, et qui ne s'appliqueront pas aux collectivités sans TMB, donc de façon discriminatoire),

● et à ne pas compter comme valorisés des biodéchets compostés s'ils proviennent de TMB, même s'ils ont été compostés et qu'ils respectent la norme en vigueur.

Questions locales

On pourrait évidemment comprendre le souhait des pouvoirs publics d'éviter que des essuie-tout pollués avec des produits chimiques (produits lessiviels, solvants, peintures...) se retrouvent dans des biodéchets, risquant ainsi de

ou telle sorte de déchets en interdisant certains autres déchets) plutôt qu'un objectif

polluer le compost. Mais dans ce cas, pourquoi ne pas interdire simplement les essuie-tout pollués aux produits chimiques — une consigne simple et assimilable par tout un chacun — plutôt que d'interdire tous les essuie-tout ?

Et surtout, pourquoi ne pas s'intéresser avant tout au résultat (donc à la qualité des composts, fixée par une norme) plutôt qu'aux moyens ?

Enfin, de nombreux acteurs (FNE, le Cercle national du recyclage...) se demandent pourquoi les pouvoirs publics entendent gérer ces questions par arrêté ministériel, au niveau national, alors qu'elles sont généralement traitées au niveau local. ●

PUBLICATION DE L'ASSOCIATION

Le Cercle national du recyclage a mis à jour son guide de l'élu local en charge des déchets

Déchets | 07 juin 2021 | Philippe Collet | Actu-Environnement.com

A- A+  



© Nadya So

Le Cercle national du recyclage (CNR) vient de mettre à jour son guide de l'élu local en charge des déchets. Le guide, publié depuis 2001, présente aux élus en charge de la gestion des déchets et à leurs services techniques les grands sujets de la gestion des déchets. Totalisant près de 300 pages, il est organisé en neuf chapitres résumés par des fiches de synthèse recto-verso. La précédente mise à jour remontait à 2017.

Cette nouvelle version intègre notamment les dernières évolutions liées à la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Agec). Le document « a été travaillé et actualisé dans son intégralité et a été complété avec une dizaine de nouvelles fiches sur l'économie circulaire, sur le thème de la fiscalité, sur les nouvelles filières de responsabilité élargie du producteur (REP) », explique le CNR qui souhaite ainsi « [apporter] son aide aux anciens et nouveaux élus et à leurs équipes techniques ».



Philippe Collet, journaliste
Rédacteur spécialisé

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/mise-a-jour-guide-elu-local-gestion-dechets-cnr-37666.php4>

Pour découvrir l'association et suivre son actualité,
rendez-vous sur son site internet
www.cercle-recyclage.asso.fr



@CNRecyclage

